



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-081

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société PEUGEOT
CITROËN MÉCANIQUE DE L'EST SNC (STELLANTIS AUTO SAS) pour les
installations exploitées sur le territoire des communes de Villers-Semeuse, Les
Ayvelles (08000) et Lumes (08440)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 26.II.4. de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose que : « En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4808 délivré le 27 août 2008 à la société PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DE L'EST SNC et les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires associés réglementant les activités présentes au sein de l'installation sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse, zone industrielle des Ayvelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 20 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-CaV/DeF-n°25/327, du 17 juillet 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. Lors du prélèvement du 3 juin 2025, l'exploitant a enregistré une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L sur le circuit nommé « Régé 1 » ;
2. Plusieurs concentrations en *Legionella pneumophila* supérieures à 1 000 UFC/L ont été détectées sur ce même circuit en août 2024 (9 800 UFC/L), janvier 2025 (5 000 UFC/L) et avril 2025 (1 300 UFC/L) ;
3. Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, il convient d'imposer à l'exploitant un réexamen de son installation de refroidissement « Régé 1 » afin de prévenir le risque légionellose.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société PEUGEOT CITROËN MECANIQUE DE L'EST SNC, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 414 713 594 et dont le siège social est situé Zone Industrielle des Ayvelles - lieu-dit Les Faudins à Villers-Semeuse (08000), filiale du groupe Stellantis Auto SAS inscrit au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro SIREN 542 065 479 et dont le siège social est situé 43 rue Jean Pierre Timbaud à Poissy (78300), doit respecter, pour les installations qu'elle exploite zone industrielle des Ayvelles - lieu-dit les Faudins à Villers-Semeuse (08000), les dispositions du présent arrêté préfectoral en faisant procéder à un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment la conception de l'installation, l'état du circuit, la stratégie de traitement de l'eau, l'analyse méthodique des risques, les plan d'entretien et de surveillance de l'installation de refroidissement « Régé 1 » dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 4 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 5 : publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Villers-Semeuse, Les Ayvelles et Lumes et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Villers-Semeuse, Les Ayvelles et Lumes pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires des communes de Villers-Semeuse, Les Ayvelles et Lumes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DE L'EST SNC.

Charleville-Mézières, le 05 FEV. 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

